



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.9/Rev.1
30 septembre 1996

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

DOCUMENT DE BASE FORMANT PARTIE INTEGRANTE
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

URUGUAY

[2 août 1995]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. TERRITOIRE ET POPULATION	1 - 7	3
A. Caractéristiques géographiques et démographiques	1 - 6	3
B. Données économiques, sociales et culturelles .	7	4
II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE	8 - 35	4
A. Histoire politique et économique	8 - 13	4
B. Structure de gouvernement	14 - 35	5

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
III. CADRE NORMATIF DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	36 - 53	10
A. Autorités chargées de veiller au respect des droits de l'homme	38 - 40	10
B. Recours des personnes victimes d'une violation d'un droit de l'homme et régime d'indemnisation	41 - 50	11
C. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit interne . .	51 - 53	13
IV. INFORMATION ET PUBLICITE	54 - 56	13
V. LE ROLE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE DANS L'APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	57	14

I. TERRITOIRE ET POPULATION

A. Caractéristiques géographiques et démographiques

1. La République orientale de l'Uruguay est située sur la rive gauche des fleuves Rio de la Plata et Uruguay. Elle est limitrophe de la République argentine et de la République fédérale du Brésil. Sa capitale est Montevideo.

2. Superficie du territoire :

Superficie totale : 318 392 km²;
Superficie terrestre : 176 215 km² (\pm 64 km²);
Superficie des îles dans le fleuve Uruguay : 105 km² (\pm 4 km²);
Superficie des eaux relevant de la juridiction uruguayenne :
fleuve Uruguay 528 km² (\pm 40 km²);
Superficie des eaux relevant de la juridiction uruguayenne :
lagune Merim 1 031 km² (\pm 20 km²);
Superficie des eaux relevant de la juridiction uruguayenne :
río de la Plata 15 240 km² (\pm 20 km²);
Superficie de la mer territoriale : 125 057 km² (\pm 9 km²);
Superficie du Rincón de Artigas : 237 km² (\pm 6 km²);
Altitude moyenne : 116,70 m;
Point culminant : mont Catedral dans la Sierra Carapé : 513,66 m;
Coordonnées : Latitude : - 34/22'58";
Longitude : + 54/40'26".

3. La majorité de la population est blanche et descend des Européens (Français, Italiens, Espagnols) qui sont arrivés par vagues dans le pays à la fin du siècle dernier et au début de ce siècle. La population de race noire représente approximativement 10 % du total et se concentre dans la capitale et dans les zones limitrophes de la République fédérale du Brésil. Les indigènes qui vivaient sur le sol uruguayen ont été totalement exterminés vers le milieu du siècle passé. Il n'en subsiste aucune trace dans aucune partie du territoire national.

4. La langue officielle est l'espagnol.

5. Caractéristiques démographiques :

		<u>Montevideo</u>	<u>Intérieur</u>
		(en milliers d'habitants)	
Population totale	2 955,2	1 312,0	1 643,2
Hommes	1 439,0	610,4	828,4
Femmes	1 516,2	701,4	814,8
Pourcentage de la population totale	100	44,4	55,6

Source : Direction générale de la statistique et du recensement de la population, 1985; chiffres définitifs.

6. Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Constitution, incorporées à son texte en 1918, tous les cultes sont autorisés en Uruguay et l'Etat ne favorise aucune religion.

B. Données économiques, sociales et culturelles

1988

7. PIB aux prix courants du marché

(en millions de nouveaux pesos uruguayens (N\$Ur))	2 855 324
PIB au coût courant des facteurs par habitant (en millions de N\$Ur)	785 280

(Second semestre)

Pourcentage de la population active	57,1
Pourcentage des personnes employées	52,4
Taux de chômage	8,3
Taux de sous-emploi	7,6
Résultat de la balance des paiements (en millions de dollars des Etats-Unis)	73,1
Montant de la dette extérieure au 31/12/87 (en millions de dollars des Etats-Unis)	6 330,5
Indice des prix à la consommation (Moyenne annuelle - base mars 1973 = 100)	360,94
Taux d'analphabétisme (en 1985)	4,25 %

II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

A. Histoire politique et économique

8. La République orientale de l'Uruguay se distingue depuis longtemps par une législation sociale fort avancée par rapport au moment historique où elle a été adoptée. La législation spéciale concernant les droits de l'enfant date de 1934, époque où a été promulgué et mis en pratique le Code de l'enfance.

9. Au cours des années 30 à 60 inclusivement, les indices d'évolution économique manifestaient la prospérité du pays, et les taux de mortalité infantile et d'alphabétisation étaient favorables, traduisant les conditions de vie satisfaisantes de la majorité des Uruguayens. Les années 70 et 80 ont été marquées par la faillite des institutions et par la dictature militaire qui a gouverné le pays, situation qui a eu des répercussions sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

10. La solution pacifique et la transition non violente intervenues en 1985 ont représenté un effort significatif de tous les secteurs de la société pour panser les blessures du passé et formuler des politiques à long terme propres à surmonter les déficits économiques. L'amélioration des conditions de vie s'est fait particulièrement sentir à partir de 1985, dans le cadre d'un processus constant qui persiste jusqu'à ce jour. Les niveaux de l'inflation ont considérablement baissé. Alors qu'en 1990 elle était de 128,9 %, elle était retombée à 44 % en 1994. D'autre part, les salaires réels ont connu une amélioration de 1,5 % au cours de la période 1990-1994.

11. Le gouvernement considère que le succès de sa politique a été dû à l'ouverture commerciale, accompagnée d'une offre plus large de biens de consommation à des prix moindres, et de l'amélioration des conditions de vie des couches moyennes et moins favorisées de la société. L'action économique a été orientée principalement vers la diminution des dépenses publiques, la réduction des déficits financiers, le rôle privilégié des politiques sociales, entre autres choses la construction de logements pour les secteurs qui en avaient le plus besoin, et l'action visant à rendre possible la réforme de l'Etat grâce à la privatisation des banques publiques.

12. Au sujet des variables mentionnées, on peut dire que la population dont les besoins fondamentaux étaient insatisfaits a diminué de manière très significative dans la capitale du pays puisque son pourcentage, qui était

de 10,4 % en 1984, est tombé à 4,8 % en 1993. Pour ce qui est des zones urbaines de l'intérieur, le taux a été ramené de 22,5 % à 14 % en 1993.

13. Sur le plan régional, le pari que représente l'entrée dans le Marché commun du Sud place les espoirs de développement de l'Uruguay dans la réalisation des objectifs - prévus dans les accords - de solidarité économique et de négociation dans la dignité. Les réalisations attendues du Mercosur apporteront des avantages collectifs à nos citoyens uruguayens, argentins, brésiliens et paraguayens.

B. Structure de gouvernement

14. La section IV de la Constitution de la République traite de la forme du gouvernement et des différents pouvoirs qui le constituent, qui sont décrits dans les diverses sections ci-après où sont réglementées les tâches des pouvoirs constitutifs de l'Etat et leurs relations mutuelles. L'article 82 dispose que "La nation adopte comme forme de gouvernement la démocratie républicaine. La souveraineté est exercée directement par le corps électoral en cas d'élection, d'initiative et de référendum, et indirectement par les pouvoirs représentatifs créés par la présente Constitution, le tout conformément aux règles qui y sont énoncées".

1. Pouvoir législatif

15. Le pouvoir législatif est exercé par l'assemblée générale. Ladite assemblée se compose de deux chambres : la Chambre des représentants, ou des députés, et la chambre des sénateurs. L'Assemblée générale a compétence entre autres pour :

a) Adopter les lois relatives à l'indépendance, à la sécurité, à l'ordre et à la dignité de la république; protection de tous les droits individuels et encouragement de l'instruction, de l'agriculture, de l'industrie, du commerce intérieur et extérieur (art. 85, al. 3);

b) Déclarer la guerre et ratifier ou dénoncer à la majorité absolue du total des membres de chaque Chambre, les traités de paix, d'alliance, de commerce et les conventions ou contrats de tout ordre que le pouvoir exécutif conclut avec les puissances étrangères (art. 85, al. 7);

c) Etablir les impôts nécessaires pour couvrir les dépenses projetées, organiser leur répartition, leur mode de recouvrement et de reversement, et supprimer, modifier ou augmenter ceux qui existent (art. 85, al. 4);

d) Elire, les deux Chambres siégeant ensemble, les membres de la Cour suprême de justice, de la Cour électorale, du Tribunal du contentieux administratif et de la Cour des comptes (art. 85, al. 18).

a) Chambre des représentants

16. La Chambre des représentants se compose de 99 membres élus directement par le peuple, conformément à un système de représentation proportionnelle dans lequel sont pris en compte les votes recueillis par chaque formation politique dans l'ensemble du pays (art. 88). Les représentants restent en fonctions pendant cinq ans (art. 89). Les candidats à la Chambre des représentants doivent avoir la nationalité uruguayenne, soit de naissance, soit acquise en vertu de la loi depuis cinq ans, et l'âge de 25 ans révolus (art. 90).

17. Les incompatibilités relatives à la charge de député sont exposées ci-après. L'article 91 de la Charte constitutionnelle dispose que ne peuvent être députés :

a) Le Président et le Vice-Président de la République, les membres du pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes, du Tribunal du contentieux administratif, de la Cour électorale, des conseils ou directoires des entités autonomes et des services décentralisés, des assemblées départementales et locales, et les intendants;

b) Les employés militaires ou civils dépendant des pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire, de la Cour électorale, du Tribunal du contentieux administratif et de la Cour des comptes, des administrations départementales, des entités autonomes et des services décentralisés dont le travail est rémunéré, à l'exception des personnes en disponibilité ou à la retraite. La présente disposition n'est pas applicable aux personnes qui s'acquittent de travaux universitaires techniques comportant un enseignement, sous réserve que, si l'élu opte pour le maintien en fonction, il exercera cette charge à titre honoraire pendant la durée de son mandat. Les militaires qui renoncent à leur commandement et à leur solde afin de faire partie du corps législatif conserveront leur grade, mais pendant la durée de leurs fonctions législatives ils ne pourront être promus, ils seront exemptés de toute subordination militaire, et le temps pendant lequel ils s'acquitteront de fonctions législatives ne leur sera pas compté au titre de l'ancienneté pour les promotions.

18. La Chambre des représentants a compétence exclusive pour mettre en accusation devant la Chambre des sénateurs les membres des chambres, les ministres d'Etat, le président et le vice-président de la République, les membres de la Cour suprême de justice, du tribunal du contentieux

administratif, de la Cour des comptes et de la cour électorale, pour violation de la Constitution et autres crimes graves, après avoir eu connaissance des faits à la demande d'une partie ou de certains de ses membres, et avoir déclaré qu'il y avait lieu d'intenter des poursuites (art. 93).

b) Chambre des sénateurs

19. La Chambre des sénateurs se compose de 30 membres, élus directement par le peuple, dans une seule circonscription électorale, à la représentation proportionnelle intégrale. Elle comprendra, en outre, le vice-président de la République, qui aura droit de vote et exercera la présidence, de même que celle de l'Assemblée générale (art. 94). La durée du mandat de sénateur est de cinq ans (art. 97). Les candidats au Sénat doivent avoir la nationalité uruguayenne, soit de naissance, soit acquise depuis sept ans en vertu de la loi, et l'âge de 30 ans révolus (art. 98). Pour ce qui est du Sénat, à la liste des personnes citées au titre des incompatibilités s'ajoutent les juges et procureurs professionnels, les fonctionnaires de police, et les militaires qui ont reçu un commandement ou exercent une activité militaire quelconque, sauf s'ils cessent leurs fonctions trois mois avant les élections. Les citoyens peuvent être réélus pour une durée égale si cela correspond à la volonté populaire exprimée lors du vote.

20. La Chambre des sénateurs a compétence pour intenter une action publique à l'encontre des personnes mises en accusation par la Chambre des représentants ou, le cas échéant, l'assemblée départementale, et pour prononcer un jugement à seul effet de les priver de leur mandat, par un vote des deux tiers du total de ses membres (art. 102).

2. Pouvoir exécutif

21. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République, agissant en collaboration avec le ministre ou les ministres compétents ou avec le Conseil des ministres (art. 149). Le Vice-Président de la République remplace le Président en cas de vacance temporaire ou définitive, il exerce la présidence de l'Assemblée générale et de la Chambre des sénateurs (art. 150).

22. Aussi bien le Président que le Vice-Président de la République sont élus directement par le peuple (corps électoral), à la majorité simple des votants, par un système de double vote simultané, sans qu'en aucun cas il puisse être procédé au cumul des sous-groupes politiques (listes des différents partis) (art. 151).

23. Seuls seront éligibles à la présidence ou à la vice-présidence les citoyens par naissance âgés de 35 ans révolus. Le Président et le Vice-Président restent en fonctions cinq ans et peuvent être réélus une fois expiré un intervalle de cinq ans à compter de la fin du premier mandat. Le Vice-Président est en outre président de l'Assemblée générale et de la Chambre des sénateurs.

24. Le Conseil des ministres se compose des titulaires des divers portefeuilles et a compétence exclusive pour tous les actes de gouvernement et d'administration que lui soumettent le Président de la République ou ses ministres, chacun selon son portefeuille (art. 160). Pour faire partie du Conseil des ministres, il faut remplir les mêmes conditions que pour être sénateur, et les incompatibilités sont les mêmes. Les ministères actuels sont les suivants :

- Ministère de la défense nationale;
- Ministère de l'intérieur;
- Ministère des relations extérieures;
- Ministère du travail et de la sécurité sociale;
- Ministère de l'élevage, de l'agriculture et de la pêche;

- Ministère des transports et des travaux publics;
- Ministère de l'industrie et de l'énergie;
- Ministère de la santé publique;
- Ministère de l'éducation et de la culture;
- Ministère du tourisme;
- Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

25. Le Président de la République attribue les portefeuilles à des citoyens qui, en raison de leur appui parlementaire, sont susceptibles d'être maintenus dans leurs fonctions pour une longue durée (art. 174).

3. Pouvoir judiciaire

26. Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême de justice et par les divers tribunaux et cours, suivant les modalités prévues par la loi (art. 233).

27. La Cour suprême de justice se compose de cinq membres (art. 234). Pour être membre de la Cour suprême de justice il faut (art. 235) : a) avoir cinquante ans révolus; b) avoir la nationalité uruguayenne de naissance ou l'avoir acquise depuis dix ans, en vertu de la loi et résider dans le pays depuis 25 ans; et c) être avocat depuis dix ans ou avoir exercé les fonctions de magistrat, de procureur ou de substitut pendant huit ans. Les membres de la Cour suprême sont désignés par l'Assemblée générale et restent en fonctions pendant dix ans. Il appartient à la Cour suprême de justice de nommer les juges à tous les niveaux et dans toutes les juridictions à la majorité absolue de ses membres.

28. La structure hiérarchique du pouvoir judiciaire est la suivante :

- Cour suprême de justice;
- cour d'appel;
- juges professionnels;
- juges de paix;
- tribunaux des contraventions.

Pour pouvoir s'acquitter des charges énumérées, il faut être titulaire d'un diplôme de droit ou d'aptitude à la profession de greffier.

29. Aux termes de l'article 254, la justice est gratuite pour les personnes déclarées démunies conformément à la loi.

30. Les compétences de la Cour suprême de justice sont énoncées à l'article 239 du texte constitutionnel.

4. Entités autonomes et services décentralisés

31. Les divers services relevant du secteur industriel et commercial de l'Etat seront gérés par des directoires ou des directeurs généraux; leur degré de décentralisation est fixé par la Constitution. Les entités autonomes sont la Banque centrale d'Uruguay, la Banque de prévoyance sociale, l'ANCAP (Association nationale des combustibles, des alcools et du ciment), l'OSE (Régie des eaux), la Banque hypothécaire de l'Uruguay, etc.

5. Administration des départements

32. L'administration des 18 départements, à l'exception des services de la sécurité publique, est exercée par une assemblée départementale et un intendant municipal (art. 262). Les autorités départementales sont élues en même temps que les autorités nationales. Les assemblées départementales se composent de 31 membres (art. 263). Pour être membre de l'assemblée

départementale, il faut avoir 23 ans révolus, avoir la nationalité uruguayenne de naissance ou l'avoir acquise depuis trois ans, en vertu de la loi, et être né dans le département ou y être domicilié depuis trois ans au moins (art. 264). Les mêmes conditions sont exigées pour être intendant que pour être sénateur; il est nécessaire d'être né dans le département ou d'y être domicilié depuis trois ans au moins (art. 267).

33. L'Assemblée départementale exerce les fonctions législatives et le contrôle des dépenses des services départementaux (art. 273); les fonctions administratives et exécutives sont du ressort de l'intendant (art. 274). Les administrations départementales jouissent de l'autonomie administrative et financière vis-à-vis du gouvernement national (art. 297).

6. Tribunal du contentieux administratif

34. Le tribunal du contentieux administratif connaîtra des demandes d'annulation d'actes administratifs définitifs accomplis par l'administration, contraires à une règle de droit ou comportant un abus de pouvoir (art. 309). Sa compétence s'étend aux actes de l'Etat; il est composé de cinq membres. L'action en annulation pourra être exercée par le bénéficiaire d'un droit ou d'un intérêt direct, personnel et légitime, violé ou lésé par l'acte administratif (art. 309). Le prononcé de la nullité d'un acte par le tribunal débouche sur une procédure contentieuse de réparation pour déterminer le préjudice causé. Il appartient aux membres du Tribunal du contentieux administratif de conduire cette procédure.

7. Cour électorale

35. La Cour électorale se compose de neuf titulaires, dont cinq sont désignés par l'Assemblée générale parmi les citoyens dont l'impartialité est garantie par leur situation sur le plan politique. Les quatre autres titulaires sont des représentants des partis politiques majoritaires (deux de la liste majoritaire de la formation politique (parti) ayant obtenu le plus de voix et deux de la liste majoritaire du parti venant en deuxième position par le nombre de voix) (art. 322). La Cour électorale connaît de tout ce qui a trait aux questions et aux procédures électorales et donne des directives aux organes électoraux, les modifie et contrôle leur gestion.

III. CADRE NORMATIF DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

36. Les droits énoncés dans les différents instruments internationaux protégeant les droits de l'homme auxquels la République est partie sont consacrés dans la Constitution et leur exercice est réglementé, dans la majorité des cas, par la loi. En ce qui concerne l'applicabilité directe en droit interne des dispositions d'un instrument international et bien qu'il n'existe pas de règle juridique expresse en la matière, elle est avérée dans la pratique, sans discussion. En principe, un traité en vigueur, ratifié par la République - à moins que le traité lui-même ne dispose le contraire ou que sa structure s'y oppose - est incorporé directement au droit interne et peut être invoqué devant les juges nationaux.

37. Le traité occupe dans le droit interne la même place qu'une loi quelconque.

A. Autorités chargées de veiller au respect des droits de l'homme

38. Les droits de l'homme fondamentaux sont constitutionnellement reconnus dans les dispositions impératives de la Constitution en vigueur. Parmi les droits et garanties, on distingue les droits civils et politiques (art. 7 à 40) et les droits économiques, sociaux et culturels (art. 40 à 71). D'autre part, l'article 72 du même texte reconnaît que l'énumération n'est pas

limitative, étant donné que l'on ne peut exclure de la protection de l'Etat les autres droits qui sont inhérents à la personne humaine ou qui découlent de la forme républicaine de gouvernement.

39. Etant donné la disposition susmentionnée, et compte tenu du rang de loi ordinaire que les traités internationaux ratifiés par la République acquièrent en droit interne, la catégorie des droits qui bénéficient d'une protection sur le plan intérieur a un caractère dynamique et est susceptible de développement progressif.

40. Ainsi, tous les pouvoirs de l'Etat ont l'obligation de respecter la Constitution et la loi. Les violations des droits de l'homme qui constituent un délit ou une contravention seront jugées par les tribunaux impartiaux et indépendants relevant du pouvoir judiciaire. Si la violation n'est pas caractérisée dans les textes, il y a lieu d'appliquer l'article 331 de la Constitution, qui stipule ce qui suit :

"Les dispositions de la présente Constitution qui reconnaissent des droits aux individus, attribuent des pouvoirs et imposent des devoirs aux autorités publiques seront appliquées même à défaut du règlement d'application correspondant, et l'on suppléera à l'absence de cette dernière en recourant aux lois analogues, aux principes généraux du droit et aux doctrines généralement admises."

B. Recours des personnes victimes d'une violation d'un droit de l'homme et régime d'indemnisation

41. Les recours existants constituent une gamme étendue de possibilités qui dépendent de la nature du droit ayant fait l'objet d'une violation, de la source de la violation et du sujet actif :

- a) Pouvoir judiciaire, juridiction pénale, tribunaux judiciaires de première instance, instance pénale de la capitale et tribunaux judiciaires de première instance à l'intérieur du pays. Les tribunaux connaissent de l'intégralité du processus pénal et peuvent procéder à toutes les enquêtes nécessaires concernant les actes qualifiés de délits;
- b) Pouvoir judiciaire, juridiction civile, tribunaux de première instance en matière civile de la capitale et à l'intérieur du pays connaissent de tous les effets civils découlant de l'infraction dans les recours en amparo. Un tel recours peut être invoqué aux fins de protection de tout droit transgressé, dont la défense n'est assurée par aucun autre moyen juridique spécifique prévu par la loi;
- c) Instances chargées des réparations pour les actes de l'administration ayant causé des dommages à des tiers.

Nature juridique du droit ayant fait l'objet d'une violation

42. Les violations de droits fondamentaux tels que le droit à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté constituent des infractions pénales

sanctionnées ainsi qu'il est prévu par la loi. Le droit interne uruguayen consacre le recours en habeas corpus en tant que mécanisme de protection de la liberté personnelle. L'article 17 de la Constitution stipule ce qui suit :

"En cas de détention injustifiée, l'intéressé, ou quelque autre personne pourra introduire auprès du juge compétent le recours en habeas corpus afin que l'autorité qui a appréhendé l'intéressé expose et justifie immédiatement le motif légal de l'appréhension, en se conformant à ce que peut décider le juge en question."

43. D'autre part, il existe également le recours en amparo, juridiquement consacré à une date relativement récente. La loi No 16 011 du 19 décembre 1988 a stipulé que "tout acte, omission ou fait imputable aux autorités de l'Etat ou aux autorités para-étatiques, ou imputable à des particuliers, qui de manière effective ou imminente porte atteinte, restreint, altère ou menace de façon manifestement illégale l'un quelconque des droits et libertés reconnus expressément ou implicitement dans la Constitution est susceptible d'un recours en amparo".

Source de la violation

44. Les sources de la violation peuvent être multiples : a) la loi; b) un décret; c) un acte administratif ou autre décision. Si la source de la violation se trouve dans la loi, il est loisible d'intenter une action en inconstitutionnalité devant l'organe judiciaire suprême de la nation, c'est-à-dire la Cour suprême de justice. Toute personne qui s'estime lésée dans ses intérêts directs, personnels et légitimes peut à bon droit engager cette action.

45. L'arrêt de la Cour se référera au cas concret, sans généraliser, la portée de l'arrêt se limitant aux faits sur lesquels la Cour s'est prononcée. L'inconstitutionnalité légale peut résulter d'une action du corps électoral. L'article 79 de la Constitution en vigueur a prévu un mécanisme de démocratie directe, à savoir le référendum. Si 25 % des personnes inscrites sur les listes électorales le souhaitent, elles peuvent introduire, au cours de l'année qui suit la promulgation de la loi visée, un recours par référendum contre celle-ci, et exercer le droit d'initiative (formulation de lois) devant le pouvoir législatif.

46. Le recours peut viser la totalité de la loi ou l'un des articles qui la composent, et seul l'organe suprême de justice en matière électorale, à savoir la Cour électorale, a compétence pour le juger recevable.

47. Au cas où la violation a sa source dans un décret du pouvoir exécutif, il est possible d'en demander l'abrogation devant le Tribunal du contentieux administratif.

48. L'article 303 de la Constitution dispose que les décrets des assemblées départementales qui font office de corps législatif communal seront susceptibles d'appel devant le pouvoir législatif (Chambre des représentants).

49. Les actes administratifs peuvent être attaqués grâce au recours en abrogation devant l'autorité même qui les a accomplis. S'il s'agit d'autorités soumises à hiérarchie, le recours en abrogation doit être introduit conjointement avec le recours hiérarchique. Si les deux recours ne sont pas favorables à la personne qui s'estime lésée, celle-ci est en droit de poursuivre au-delà de la voie administrative en intentant une action en nullité. L'action en nullité s'exerce une fois épuisées les possibilités de la voie administrative, et la décision à cet égard appartient au Tribunal du contentieux administratif, qui a autorité judiciaire sur les décisions administratives. Ce Tribunal examine les demandes en nullité concernant des actes administratifs accomplis par l'Administration dans l'exercice de ses

fonctions, lorsque ces actes sont attaqués pour être contraires à une règle de droit ou résulter d'un abus de pouvoir.

Systèmes d'indemnisation des victimes

50. La personne qui est victime d'une violation des droits de l'homme dispose de la voie civile ou de la voie administrative pour réclamer l'indemnisation des dommages qui lui auraient été causés. Quand le préjudice a été causé par un fonctionnaire de l'Etat, la victime pourra tenter une action contre l'Etat lui-même, qui est civilement responsable du dommage. Cela n'empêche pas l'Etat de se retourner à son tour contre l'agent public qui a causé le dommage, si celui-ci a agi frauduleusement ou s'est rendu coupable d'une faute grave (art. 25 de la Constitution).

C. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit interne

51. En droit interne uruguayen, le pouvoir exécutif, par l'intermédiaire de ceux qui l'exercent, a la faculté de signer des traités internationaux qui, après avoir été soumis à l'approbation parlementaire, autorisent l'organe exécutif à déposer les instruments de ratification ou d'adhésion.

52. Ainsi, le mécanisme constitutif de la volonté qu'aura l'Etat uruguayen de s'engager sur le plan international exige une loi d'approbation sur le plan interne. C'est-à-dire que pour qu'un traité fasse partie du droit positif national, il faut une loi ordinaire.

53. Etant donné qu'il n'existe pas de disposition expresse d'ordre constitutionnel ou légal propre à résoudre le problème du rang qu'occupe un traité pour l'Uruguay, la doctrine affirme que tous les traités ont un rang égal à la loi ordinaire. Il existe actuellement une nette tendance de nos tribunaux à appliquer directement à la juridiction interne les dispositions des accords internationaux.

IV. INFORMATION ET PUBLICITE

54. Il n'existe, dans la structure organique de l'Etat, aucune autorité investie de missions précises dans le domaine des droits de l'homme. Comme on l'a déjà dit plus haut, la protection interne découle de l'enchaînement des fonctions et attributions que se partagent les trois pouvoirs - exécutif, législatif et judiciaire. L'établissement du présent rapport en est la preuve, car, si la rédaction en a été confiée à la section Droits de l'homme du Ministère des relations extérieures, on y trouve aussi des apports provenant de différentes autorités publiques ainsi que des organisations non gouvernementales qui ont offert leur coopération.

55. Le gouvernement démocratique s'est fixé pour objectif et a pris l'engagement de diffuser le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les autres instruments qui forment le système universel de protection de la personne humaine.

56. L'Uruguay, à la requête du Ministère des relations extérieures a signé en juillet 1991, avec le Centre pour les droits de l'homme, un accord de coopération technique aux fins de promotion des droits de l'homme (CHR/ADV.SER/1991/5). Cet accord est présentement en voie d'application et on a à ce jour fait l'acquisition d'un équipement de calcul électronique et de publications destinées au fonds de bibliothèque de la Section des droits de l'homme. On a également passé officiellement un contrat avec deux experts nationaux et organisé un cours de formation en matière de droits de l'homme à l'intention du personnel auxiliaire de justice. On prévoit pour 1992 un programme de cours consistant qui s'ouvrira en avril par un cours à

l'intention des magistrats et des avocats commis d'office qui sera suivi, en mai, d'un cours à l'intention du personnel pénitentiaire.

V. LE ROLE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE DANS L'APPLICATION
DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

57. En 1990, le Bureau du Programme d'investissements sociaux de la présidence de la République a mis en place une commission consultative composée de représentants officiels du Ministère de l'éducation et de la culture, du Ministère de la santé publique et de l'Office du plan et du budget, chargée d'appuyer et de contrôler la commission administrant le fonds d'investissements sociaux. Cette commission administrative a pour objectif d'exécuter intégralement le programme d'investissements sociaux conçu par le Programme des Nations Unies pour le développement (URU 90/001), visant à aider les groupes ayant les revenus les plus faibles. L'aide internationale est allée et continuera d'aller aux secteurs les plus déshérités de la communauté.
